



EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS  
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

21 octobre 2010

CINQUIÈME SECTION

Requête n° 7186/09  
présentée par Vita Maria DI TRIZIO  
contre la Suisse  
introduite le 3 février 2009

**EXPOSÉ DES FAITS**

EN FAIT

La requérante, M<sup>me</sup> Vita Maria di Trizio, est une ressortissante italienne née en 1977 et résidant à Jona (canton de St-Gall). Elle est représentée devant la Cour par M<sup>e</sup> A. Mengis, avocate à Olten (canton d'Argovie).

**A. Les circonstances de l'espèce**

Les faits de la cause, tels qu'ils ont été exposés par la requérante, peuvent se résumer comme suit.

La requérante, qui travaillait à plein temps en tant que vendeuse, fut obligée d'abandonner cette activité à cause de problèmes de dos en juin 2002. Il apparaît que son mari est sans emploi.

Le 24 octobre 2003, la requérante s'adressa à l'organisme d'assurance-invalidité en vue de l'obtention d'une rente.

Le 6 février 2004, elle donna naissance à des jumeaux.

Sur la base d'un calcul de revenus, l'office compétent en matière d'assurance-invalidité du canton de St-Gall (ci-après « l'office ») fixa un taux d'invalidité de 50% pour la période comprise entre le 20 juin 2002 et fin mai 2004.

Pour la période subséquente, il appliqua la « méthode mixte », estimant que, dans l'hypothèse où elle n'aurait pas été frappée d'invalidité, la requérante n'aurait été capable de travailler que de manière réduite à la suite

de la naissance de ses enfants. En découlerait un taux d'invalidité de 22 %, qui ne donne pas droit à une rente. Il se fonda notamment sur les indications de la requérante selon lesquelles elle ne s'estimait capable de travailler qu'à 50 % et voulait se consacrer le reste du temps aux activités ménagères et à ses enfants.

Partant, par une décision du 26 mai 2006, l'office octroya à la requérante une demi-rente pour la période allant du 1<sup>er</sup> juin 2003 au 31 août 2004. En même temps, il considéra qu'il n'y avait pas lieu d'octroyer une rente à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2004.

L'office rejeta une plainte de la requérante le 14 juillet 2006 ; il estima le taux d'invalidité à 27%, lequel ne donne pas non plus droit à une rente.<sup>1</sup>

La requérante forma un recours contre cette décision. Elle y joignit un rapport médical du 28 septembre 2006, dont il découlait que son état de santé ne lui permettait pas d'effectuer un travail de 50 % dans les mêmes conditions qu'une personne valide. En outre, dans l'hypothèse où elle effectuerait un travail rémunéré, le médecin estimait sa capacité à s'occuper du ménage et des enfants à seulement 10 % environ.

Le tribunal des assurances du canton de St-Gall accueillit le recours de la requérante par une décision du 30 novembre 2007, estimant que le taux d'invalidité devait être calculé sur la base du taux d'activité que la requérante aurait pu raisonnablement exercer en faisant abstraction de son invalidité. Cet élément n'ayant pas été pris en compte par l'organe inférieur, le tribunal renvoya l'affaire à l'administration pour un complément d'instruction.

Le Tribunal fédéral accueillit un recours de l'office. Il rappela que l'objectif de l'assurance-invalidité est de couvrir le risque de perte, pour motif médical, de la possibilité d'exercer une activité rémunérée ou d'effectuer à domicile des tâches que l'assuré pouvait réellement effectuer jusqu'à ce qu'il devienne invalide et pourrait toujours effectuer sans l'événement qui a conduit à l'invalidité ; en revanche, il ne s'agissait pas de compenser des activités que l'assuré n'aurait de toute façon jamais exercées, même sans invalidité. Le tribunal estima que la « méthode mixte » ne causait aucune discrimination, déclarant :

« 3.4 (...) La critique à l'égard de la méthode mixte vise le fait que les personnes (des femmes dans la majorité des cas) subissent une perte de gain lorsqu'elles réduisent leur taux d'activité après la naissance des enfants. Cette réalité sociologique n'est par contre pas une conséquence de facteurs liés à la santé d'une personne et ne doit dès lors pas être compensée par l'assurance-invalidité. Aucune discrimination ou autre violation de la Convention [européenne des droits de l'homme] n'en découle. »<sup>2</sup>

## B. Le droit et la pratique internes pertinents

Les dispositions de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA) étaient libellées comme suit dans la version applicable au moment des faits :

<sup>1</sup>. En application de la « méthode mixte », l'office est arrivé comme suit au taux de 27 % :

50 % (activité rémunérée) :	$0,5 \times 10 \% = 5 \%$
50 % (activités de ménage et de prise en charge des enfants) :	$0,5 \times 44 \% = 22 \%$
Total	$= 27 \%$

2. Traduction effectuée par le greffe.

**Article 8 : Invalidité**

« Est réputée invalidité l'incapacité de gain totale ou partielle qui est présumée permanente ou de longue durée.

Les assurés mineurs sans activité lucrative sont réputés invalides s'ils présentent une atteinte à leur santé physique, mentale ou psychique qui provoquera probablement une incapacité de gain totale ou partielle.

Les assurés majeurs qui n'exerçaient pas d'activité lucrative avant d'être atteints dans leur santé physique, mentale ou psychique et dont il ne peut être exigé qu'ils en exercent une sont réputés invalides si l'atteinte les empêche d'accomplir leurs travaux habituels. »

**Article 16 : Taux d'invalidité**

« Pour évaluer le taux d'invalidité, le revenu que l'assuré aurait pu obtenir s'il n'était pas invalide est comparé avec celui qu'il pourrait obtenir en exerçant l'activité qui peut raisonnablement être exigée de lui après les traitements et les mesures de réadaptation, sur un marché du travail équilibré. »

La loi fédérale sur l'assurance-invalidité, dans sa version en vigueur au moment des faits, était libellée comme suit :

**Article 28 : Evaluation de l'invalidité**

« (...)

2 : L'article 16 LPGa s'applique à l'évaluation des assurés exerçant une activité lucrative. Le Conseil fédéral fixe le revenu déterminant pour l'évaluation de l'invalidité.

2bis : L'invalidité des assurés qui n'exercent pas d'activité lucrative et dont on ne peut raisonnablement exiger qu'ils en entreprennent une est évaluée, en dérogation à l'article 16 LPGa, en fonction de l'incapacité d'accomplir leurs travaux habituels.

2ter : Lorsque l'assuré exerce une activité lucrative à temps partiel ou travaille sans être rémunéré dans l'entreprise de son conjoint, l'invalidité pour cette activité est évaluée selon l'article 16 LPGa. S'il accomplit ses travaux habituels, l'invalidité est fixée selon l'alinéa 2bis pour cette activité-là. Dans ce cas, les parts respectives de l'activité lucrative ou du travail dans l'entreprise du conjoint et de l'accomplissement des travaux habituels sont déterminées ; le taux d'invalidité est calculé d'après le handicap dont la personne est affectée dans les deux domaines d'activité. »

Dans un arrêt du 6 août 2007 (133 V 504, cons. 3.3), le Tribunal fédéral confirma sa jurisprudence sur la méthode mixte d'évaluation de l'invalidité (élaborée notamment dans son arrêt du 26 avril 1999, 125 V 146) :

« est déterminant non pas le taux d'activité qu'on pourrait raisonnablement exiger de l'assuré s'il était en bonne santé, mais le taux hypothétique, c'est-à-dire celui auquel il travaillerait sans atteinte à la santé mais dans des circonstances identiques (consid. 3.3). Si l'assuré n'accomplit plus que difficilement ou avec un investissement temporel beaucoup plus important certains travaux ménagers en raison de son handicap, il doit en premier lieu organiser son travail et demander l'aide de ses proches dans une mesure convenable (consid. 4.2). »

**GRIEFS**

1. Invoquant l'article 6 de la Convention, la requérante se plaint que le Tribunal fédéral n'a ni mentionné ni pris en compte le rapport médical du 28 septembre 2006 qu'elle avait produit au cours de la procédure cantonale.

2. Sur le terrain de l'article 8 de la Convention, la requérante fait valoir que la « méthode mixte » de calcul du taux d'invalidité a eu pour conséquence qu'elle s'est vu refuser une rente à cause de l'activité professionnelle qu'elle exerce à temps partiel. Cela constitue à son avis une ingérence dans sa liberté d'organiser sa vie et son autonomie, ce qui constitue selon elle une composante essentielle de l'article 8. Elle estime que l'idée, très traditionnelle, qui se trouve à l'origine de cette méthode est que seul un membre du couple, le plus souvent l'homme, exerce une activité rémunérée, tandis que l'autre s'occupe exclusivement du ménage et des enfants (*Aufgabentrennung*). Or, si un couple décide de partager les rôles (*Aufgabenteilung*), solution plus moderne selon la requérante, il risque de perdre, dans l'hypothèse d'une invalidité, le droit à une rente.

3. A la lumière de l'allégation tirée de l'article 8, la requérante invoque également un traitement discriminatoire au sens de l'article 14 puisqu'elle s'estime désavantagée à la fois par rapport aux personnes qui n'exercent aucune activité lucrative et par rapport à celles qui travaillent à 100 %. Selon elle, ces deux catégories de personnes auraient eu droit, dans sa situation, à l'octroi d'une rente de l'assurance-invalidité. Ainsi, elle serait victime d'une discrimination sur la base de son sexe et son handicap.

4. La requérante allègue également qu'elle a subi une discrimination fondée sur le sexe quant à l'administration des preuves par les organes internes, dans la mesure où elle a dû démontrer devant ceux-ci la proportion dans laquelle, abstraction faite de son invalidité, elle aurait travaillé après la naissance de ses enfants. Or elle allègue que les hommes présentant une invalidité n'auraient pas à indiquer à quel taux ils entendent travailler après la naissance d'un enfant, étant donné qu'on part de l'idée que ce ne sont pas eux qui s'occupent des enfants.

### **QUESTIONS AUX PARTIES**

La requérante a-t-elle été victime, dans l'exercice de ses droits garantis par la Convention, d'une discrimination fondée sur son sexe et/ou son invalidité, au mépris de l'article 14 de la Convention combiné avec l'article 8, à raison du refus de lui octroyer une rente d'invalidité à partir de juin 2004 ?

En particulier, la présente requête, tombe-t-elle dans le champ d'application de l'article 8 ? La requérante a-t-elle été traitée différemment par rapport à des personnes placées dans des situations analogues ? Dans l'affirmative, existait-il une justification objective et raisonnable pour un traitement différencié ? Existe-t-il des données statistiques sur la question de savoir qui est soumis à la « méthode mixte » de calcul du taux d'invalidité ? Quel est le pourcentage de femmes et d'hommes qui sont soumis à cette méthode ?